

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décisions ND-MRB n^{os} 2015-5117-5118-5119 et 5120-RH du 2 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur du département matériel roulant bus (MRB) au responsable de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements (IAE); au responsable de l'unité spécialisée achats (HA); au responsable de l'unité spécialisée contrôle de gestion (CG) et à différents directeurs, responsables et salariés du département MRB/RATP

NOR : DEVT1505775S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature
au responsable de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements (IAE)*

Le directeur du département matériel roulant bus,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports;
Vu le décret n^o 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;
Vu le décret n^o 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;
Vu le décret n^o 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;
Vu la délégation de pouvoirs n^o 2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Damien JEANNEAU, responsable de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements du département MRB :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements du département MRB : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements.

- 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux alinéas 1.2.2, 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département MRB, de donner délégation à M. Damien JEANNEAU, responsable de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB: les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*

Délégation de signature au responsable de l'unité spécialisée achats (HA)

Le directeur du département matériel roulant bus,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Marianne SCHREYS, responsable de l'unité spécialisée achats, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'unité spécialisée achats du département MRB :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité spécialisée achats du département MRB: les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité du département MRB:
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité du département MRB.
 - 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité spécialisée achats, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département MRB, de donner délégation à Mme Marianne SCHREYS, responsable de l'unité spécialisée achats, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-5908 du 30 décembre 2013 et la décision n° 2014-5252-RH du 15 avril 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*

*Délégation de signature
au responsable de l'unité spécialisée contrôle de gestion (CG)*

Le directeur du département matériel roulant bus,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Dominique RABAT, responsable de l'unité spécialisée contrôle de gestion, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité spécialisée contrôle de gestion du département MRB :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité spécialisée contrôle de gestion du département MRB : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité spécialisée contrôle de gestion :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité de l'unité spécialisée contrôle de gestion.
 - 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité spécialisée contrôle de gestion, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département MRB, de donner délégation à Mme Dominique RABAT, responsable de l'unité spécialisée contrôle de gestion, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-5909 du 30 décembre 2013 et la décision n° 2014-5252-RH du 15 avril 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*

*Délégation de signature
à différents directeurs, responsables et salariés du département MRB*

Le directeur du département matériel roulant bus,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 5670 consentie le 5 juin 2007 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et en son nom, les demandes de certificat d'immatriculation des véhicules et les reçus des retraits des cartes grises à :

M. MARCHAND, directeur de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires ; ou à
M. LECLERCQ, gestionnaire du parc de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires ; ou à
M. KOESTEL, gestionnaire du parc de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires ; ou à
M. JEANNEAU, responsable de l'unité décentralisée technique IAE ; ou à
M. LEHOUGRE, responsable de l'entité MRB/IAE/GMR ; ou à
M. DI NOIA, responsable de la gestion du parc autobus de l'entité MRB/IAE/GMR ; ou à
M. GLOWACKI, gestionnaire du parc autobus de l'entité MRB/IAE/GMR ; ou à
M. BABILLON, responsable de la réglementation et des homologations des véhicules routiers de l'entité évolution et qualité autobus de l'unité décentralisée technique MRB/IAE/EPA ; ou à
M. MAUNY, directeur de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet ; ou à
M. LEON, responsable commercial et vente autobus de l'unité opérationnelle MRB/AC/VOO ; ou à
M. THERON, responsable ressources humaines de l'unité opérationnelle MRB/AC ; ou à
M. BESSON, responsable de l'entité travaux sur véhicules (TV) de l'unité opérationnelle MRB/AC/TV.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-5526 du 15 juillet 2013.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*